Forum-juridique.net
LE 1er POINT D'ACCÈS GRATUIT AU DROIT

Indemnités complémentaires arrêt maladie

Par Visiteur

Je souhaiterais savoir quels sont mes droits. J'ai été embauchée en cdi le 01/05/2010 et avait une periode d'essai de deux mois. Celle-ci est passée donc mon cdi est validé. Je suis actuellement en arrêt maladie depuis mi-octobre. Mon employeur ne m'a versé aucune indemnités complémentaires jusqu'à ce jour au sujet de cet arrêt qui a été prolongé de semaines en semaines suite à de gros soucis de santé.Mon employeur a contacté la CPAM pour que j'ai un controle, celui-ci a eu lieu et le médecin conseil a validé mes arrêts et indemnités journalières. Suite à ça j'ai reçu une convocation pour une contre-visite médicale de la part de l'employeur à laquelle je me suis présentée et là aussi le médecin a validé mes arrêts. Je l'ai d'ailleurs vu faxé le compte-rendu où le médecin avait entouré en gros le "oui" poour la justification des arrêts. La deuxième visite a eu lieu le 20 décembre et ils ont eu la réponse dans la journée. Je viens de recevoir mon bulletin de salaire sur lequel ils ont mis:
"réference minimum conventionnel: 1491.60
Salaire mensuel conv: 1491.60
absence maladie du 1/12 au 31/12: -1491.60

A payer: 0,00 euros.

Je suis aide soignante et ma convention collective est la suivante: conv du 18/04/2002 et annexe medico-sociale du 10/12/2002

Il me semblait qu'ils devaient me payer des indemnités complémentaires, est-ce vrai et quels recours ai-je? Je percois par la securite sociale 575 euros mensuels.

Cordialement.

Par Visiteur

Chère mademoiselle,

A payer: 0,00 euros.

Je suis aide soignante et ma convention collective est la suivante: conv du 18/04/2002 et annexe medico-sociale du 10/12/2002

Il me semblait qu'ils devaient me payer des indemnités complémentaires, est-ce vrai et quels recours ai-je? Je percois par la securite sociale 575 euros mensuels.

Cordialement.

L'employeur a bien raison hélas.

En effet, conformément à l'article L1226-1 du Code du travail, l'employeur n'est tenu de verser une indemnité complémentaire que lorsque le salarié a plus d'une année d'ancienneté dans l'entreprise:

Article L1226-1

Tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, à condition :

1° D'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité ;

2° D'être pris en charge par la sécurité sociale ;

3° D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes et conditions de la contre-visite mentionnée au premier alinéa.

Le taux, les délais et les modalités de calcul de l'indemnité complémentaire sont déterminés par voie réglementaire.

Très cordialement.